

|  |  |
| --- | --- |
| Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : | Expédition délivrée leàMeReg. Expéd. n°Droits acquités : |

|  |
| --- |
| Numéro de répertoire:**2023 /** |
| Date du prononcé:**9 MAI 2023** |
| Numéro de rôle:**RG 22/541/A**Numéro Auditorat :**DI/CIV/SSSSS** |
| Matière :**CPAS** |
| Type de jugement : **SAIS PPPAAAS** |

**Tribunal du travail de Liège**

**Division Dinant**

**7ème chambre**

**Jugement**

**En cause de** :

**Madame D ,** NN 84…..,domiciliée à ……….

Représentée par Maître Luca ANGIOLILLO loco Maître Marc GOUVERNEUR, avocat à 6000 Charleroi, rue de la Neuville, 50

**Partie demanderesse**

**Contre :**

**CPAS DE FLORENNES** , BCE n°0212.360.318, dont les bureaux sont établis à 5620 Florennes, Place Verte, 30

Représenté par Maître Raphaël PAPART, avocat à 5520 Onhaye, Place Collignon, 13

**Partie défenderesse**

## Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

* la requête introductive d’instance reçue par E-deposit le 28-11-2022 et les convocations adressées aux parties sur pied de l‘article 704 du Code judiciaire ;
* les conclusions de la partie demanderesse déposées par E-deposit le 14-03-2023 ;
* les conclusions de la partie défenderesse déposées par E-deposit le 04-04-2023 ;
* le dossier de l’Auditorat du Travail ;
* le dossier de pièces de la partie défenderesse ;
* le procès-verbal d’audiences publiques ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Après avoir entendu les conseils des parties à l’audience publique du  11-04-2023, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis oral et les parties en leurs répliques éventuelles, pris l’affaire en délibéré et fixé le prononcé du jugement à l’audience publique de ce jour.

|  |
| --- |
| 1. **Objet de la demande**
 |

Le recours est dirigé contre :

* l’absence de décision du CPAS de FLORENNES suite à sa demande d’aide sociale introduite le 28-07-2022.
* la décision prise par le CPAS de FLORENNES en date du 31-08-2022 qui décide d’octroyer un revenu d’intégration sociale (ci-après « RIS »), sous déduction de sa rémunération, au taux personne ayant charge de famille la semaine où Madame D a effectivement ses enfants et de lui octroyer le RIS au taux isolé la semaine où elle n’a pas ses enfants.

La décision du 31-08-2022 est motivée comme suit :

« *Ayant constaté que :*

*1. L'intéressée remplit les conditions de nationalité d'âge et de résidence prévues par la loi ;*

*2. L'intéressée peut prétendre au revenu d'intégration sociale prévu par la loi :*

*- quand elle n'a pas la garde de ses enfants mineurs au taux « isolé » et dont le montant est repris ci-dessous ;*

*- lorsqu'elle a la garde de ses enfants mineurs, elle peut prétendre au revenu d'intégration sociale prévu par la loi pour une « personne ayant charge de famille » et dont le montant est repris ci-dessous ;*

*3. Les ressources à prendre en considération au 01-04-2022 sont celles de son salaire et sont équivalentes à 13.719,84€ / an ;*

*4. Les ressources à prendre en considération au 01-06-2022 sont celles de son salaire et sont équivalentes à 13.993,68 /an ;*

*5. L'intéressée ne peut prouver sa disposition au travail vu les raisons de santé qui l’en empêchent ;*

*6. L'intéressée est en mesure de se procurer d'autres ressources en récupérant un salaire complet mais une fois que sa demande de mutation sera acceptée par la prison et qu'elle pourra réintégrer un poste de travail plus proche de son domicile ;*

*7. Le total des ressources prises en considération est inférieur au montant du revenu d'intégration sociale auquel elle peut prétendre ;*

*8. La demande de revenu d'intégration sociale est à valoir à partir de 08-04-2022 considérant que :*

*- Madame D Valérie a introduit sa demande de droit à l'intégration sociale le 28-07- 2022 ;*

*- Elle ne perçoit plus que 60% de ses revenus depuis avril 2022.*

*(…)* »

Madame D sollicite la condamnation du CPAS de Florennes à lui octroyer le RIS au taux « personne ayant charge de famille » à partir du 08-04-2022 et le bénéfice de l’aide sociale demandée le 28-07-2022.

|  |
| --- |
| **III. Recevabilité de la demande** |

Le recours est recevable pour avoir été introduit, devant la juridiction compétente, dans les forme et délai légaux.

La recevabilité n’est, du reste, pas contestée.

|  |
| --- |
| 1. **Analyse du Tribunal**
 |

**Préambule**

Madame D a sollicité, le 28-07-2022, l’octroi d’un revenu d’intégration sociale / aide sociale générale.

Le CPAS de Florennes décidera, le 23-08-2022, de lui octroyer un RIS (sous déduction de ses revenus) au taux famille à charge quand elle a la garde de ses enfants et au taux isolé quand elle n’a pas la garde de ses enfants.

Le Tribunal estime qu’au regard de la décision du 23-08-2022 et de l’octroi du RIS, le CPAS a répondu à la demande telle que formulée.

**En droit,**

1. L'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énonce que toute personne a droit à l'intégration sociale et que les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit.

1. Les conditions générales du droit à l'intégration sociale, dont le revenu d'intégration est une des formes, sont énoncées à l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi:

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens à déterminer par le Roi;

2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la

présente loi;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge;

- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se

les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens.

5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.

6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation.

1. L'article 14 de cette loi détermine le montant du revenu d'intégration par catégorie de bénéficiaires à savoir :
* isolé ;
* cohabitant ;
* personne ayant une famille à sa charge.

Conformément à l’article 14 §1, 3° de la loi du 26 mai 2002, le RIS au taux de « chef de famille » s’ouvre dès qu’il y a présence d’au moins un enfant mineur non marié.

La notion d’enfant à charge s’apprécie en fait et suppose d’en assumer l’hébergement, l’entretien et l’éducation[[1]](#footnote-1).

1. Il appartient à l’assuré social qui réclame l’octroi d’une prestation sociale d’établir qu’il remplit l’ensemble des conditions d’octroi et donc y compris les conditions liées au taux (isolé, charge de famille, …) qu’il revendique[[2]](#footnote-2).

**En l’espèce,**

1. Madame D est divorcée et a la garde de ses trois enfants (de 8 ans, 6 ans et 4 ans) une semaine sur deux. Elle bénéficie de la moitié des allocations familiales.

Elle est en incapacité de travail depuis septembre 2021. Depuis avril 2022, elle subit une perte de salaire (jusqu’alors, elle percevait son salaire normal).

1. Madame D sollicite le taux famille à charge durant toute la période litigieuse et ce indépendamment de la présence ou non de ses enfants.
2. Le CPAS, quant à lui, estime qu’il y a lieu d’appliquer le taux famille à charge uniquement lorsque les enfants sont présents.
3. **La question à se poser en l’espèce est donc de savoir quel taux appliquer dans le cadre d’une garde alternée ?**

Un récent arrêt de la Cour de cassation du 27-06-2022[[3]](#footnote-3) précise, à ce sujet :

*«  Le législateur a ainsi distingué trois catégories de bénéficiaires, selon qu’ils cohabitent avec une ou plusieurs personnes, sont isolés ou vivent avec une famille à charge.*

*La notion de vie avec d’autres suppose la présence régulière de ces autres personnes avec le demandeur mais n’exige pas leur présence ininterrompue.*

*Le juge apprécie en fait si le demandeur vit avec d’autres personnes.*

*La Cour vérifie si, des faits qu’il a constatés, le juge a pu légalement déduire cette vie en commun ou son absence.*

*L’arrêt énonce que la demanderesse vit seule avec ses deux enfants mineurs « dont elle assume l’hébergement alterné avec le père, sur la base d’un accord amiable », et qu’ « elle ne les héberge ni en permanence ni à titre principal » mais « la moitié du temps ».*

*Ni par ces énonciations ni par celle que cet hébergement entraîne « des charges structurelles fixes mais [que] l’entretien quotidien des enfants est partagé en deux », l’arrêt ne justifie légalement sa décision de fixer le revenu d’intégration de la demanderesse à « un taux famille à charge la moitié du temps et [à un] taux isolé l’autre moitié du temps ». »*

En d’autres termes :

* la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit, mais n’exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue.
* Par analogie, il en va de même de la prise en charge d’un enfant mineur non marié.
* Le fait la demanderesse vivrait seule avec ses enfants mineurs dont elle assume l’hébergement alterné avec le père mais selon lesquelles elle ne les héberge ni en permanence ni à titre principal mais la moitié du temps ne justifient pas légalement la décision de fixer le revenu d’intégration sociale au taux famille à charge la moitié du temps et au taux isolé l’autre moitié du temps.
* Il y a lieu de vérifier la situation concrètement.

Le Tribunal se rallie à cette position.

Cette position est par ailleurs appliquée dans d’autres réglementations.

Ainsi, suite à un arrêt prononcé par la Cour de cassation le 07-10-2002, selon lequel « *la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n’exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue ; que, par ailleurs, la cohabitation suppose une situation de fait* »[[4]](#footnote-4) , l’ONEM estime que le chômeur isolé est considéré comme un travailleur ayant charge de famille s’il est satisfait aux conditions suivantes[[5]](#footnote-5) :

* le chômeur peut prétendre aux allocations familiales pour l’enfant ou l’enfant ne bénéficie pas de revenus professionnels ou de remplacement ;
* il est établi que l’enfant dont le chômeur assure l’hébergement en alternance habite régulièrement avec lui, c’est-à-dire au moins deux jours par semaine en moyenne.
1. En l’espèce, le Tribunal estime que le fait que Madame D ait ses 3 enfants à charge une semaine sur deux emporte des charges plus élevées au-delà de ses semaines de garde.

Ainsi, la présence de trois enfants implique une maison plus grande avec un nombre de chambres plus important et donc un loyer plus élevé (Madame D a repris l’immeuble dans le cadre de la séparation – elle paie un prêt hypothécaire et a effectué un emprunt pour pouvoir sortir d’indivision). Les frais liés à l’habitation sont également impactés (frais de chauffage plus importants par exemple).

Elle doit également avoir une voiture plus grande (pour pouvoir véhiculer ses 3 enfants à l’école) qui, par définition (qui dit voiture plus grande, dit moteur plus puissant), engendre plus de frais (taxe de circulation, assurance et frais de carburant plus élevés).

C’est donc, en l’espèce, la présence de 3 enfants qui impacte à l’estime du tribunal la charge de famille dans les faits, et ce, au-delà des moments de garde effectifs.

Au regard de ce qui précède, le Tribunal estime donc que Madame D est en droit de bénéficier du taux famille à charge également durant les périodes où elle n’a pas effectivement la garde de ses trois enfants.

1. Par voie de conclusions, Madame D sollicite, outre le revenu d’intégration sociale au taux famille à charge, l’aide sociale demandée en date du 28-07-2022.

Outre les considérations reprises en préambule, force est de constater que Madame D ne définit pas plus avant sa demande.

Le Tribunal rappelle que :

* L’article 1er de la loi du 08-07-1976 organique des CPAS transcrit ce droit comme suit :

*« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il est créé des centres publics d'action sociale qui, dans les conditions déterminées par la présente loi, ont pour mission d'assurer cette aide. »*

* Il résulte de ces dispositions que le seul critère à évaluer pour bénéficier d'une aide sociale est celui de la dignité humaine[[6]](#footnote-6). L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.
* Conformément aux articles 870 du Code judiciaire et 8.4 du Code civil, il appartient au demandeur d’aide sociale de démontrer qu’il se trouve dans un état de besoin non conforme à la dignité humaine.

Il appartient dès lors à Madame D de démontrer qu’elle se trouve dans une situation contraire à la dignité humaine, ce qu’elle ne fait pas en l’espèce.

Les conclusions de Madame D font, en outre, uniquement état des difficultés liées à la variation du taux, celui-ci ayant pour effet qu’elle n’arrive pas à assumer l’entièreté de ses charges. L’octroi du taux famille à charge pour l’ensemble de la période comble donc, a priori, ses besoins.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le CPAS a aidé à plusieurs reprises Madame D par l’octroi de différentes aides sociales (frais pharmaceutiques, paiement d’une facture d’électricité, paiement de fournitures scolaires, prise en charge à l’épicerie locale, le paiement d’une livraison de 500 litres de mazout).

|  |
| --- |
| 1. **Décision du Tribunal**
 |

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties**,

Sur avis oral non conforme de Madame FALQUE Joëlle, Substitut de l'Auditeur du travail ;

**DIT** le recours recevable et fondé dans la mesure de ce qui suit ;

**ANNULE** la décision litigieuse ;

**CONDAMNE** le **CPAS de Florennes** à payer à Madame D le revenu d’intégration sociale, au taux personne ayant charge de famille, sous déduction de ses revenus et des sommes d’ores et déjà payées dans ce cadre, depuis le 08-04-2022, à majorer des intérêts conformément à l’article 23 §2 de la loi du 26 mai 2002 ;

**DEBOUTE** Madame D pour le surplus ;

**CONDAMNE** le **CPAS de Florennes** aux dépens de l’instance, non liquidés, ainsi qu’à la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l’aide juridique de deuxième ligne, liquidée par le Tribunal à la somme de **24 €** (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

Ainsi jugé et signé avant la prononciation par la 7ème chambre du Tribunal du travail de Liège, division Dinant composée de :

**Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre

**Monsieur Patrick PALATE**, Juge social employeur

**Monsieur Marc LENOBLE**, Juge social ouvrier

qui ont assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal, assistés au moment de la signature, de **Monsieur Dany DARGENT**, greffier assumé (rép. 23/ ).

Le Greffier Les Juges Sociaux Le Juge présidant la chambre

D. DARGENT P. PALATE M. LENOBLE S. BINAME

Et prononcé, en langue française, à l’audience publique de la 7ème chambre du Tribunal du travail de Liège Division Dinant, du  **neuf mai deux mille vingt-trois** au Palais de Justice sis à 5500 Dinant, Place du Palais de Justice par **Madame Sophie BINAME**, Juge présidant la chambre, assistée de **Monsieur Dany DARGENT**, greffier assumé (rép. 23/ ), qui signent ci-dessous.

Le Greffier Le juge présidant la chambre

D. DARGENT S. BINAME

1. C. trav. Bruxelles, 19 février 2009, R.G. n° 50 241 [↑](#footnote-ref-1)
2. Cass., 14 mars 2005 et Cass., 14 septembre 1998, [www.juridat.be](http://www.juridat.be) [↑](#footnote-ref-2)
3. Cass 27.06.2022 S.20.0015.F, [www.juriportal.be](http://www.juriportal.be) [↑](#footnote-ref-3)
4. Cass., 7 octobre 2002, J.T.T., 2002, p. 435 [↑](#footnote-ref-4)
5. FALQUE, G., LAMBOTTE, P., MICHIELS, O., Quelques questions de sécurité sociale- Contributions dans un livre - In: X., Familles: union et désunion. Commentaire pratique, VII.VII.4.1.–1 - VII.VII.4.9.–10 (84 p.) - juin 2019 [↑](#footnote-ref-5)
6. H. MORMONT, « *La condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine* », in Aide sociale

- Intégration sociale. Le droit en pratique, (coord.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, la Charte,

2011, pp. 51 et s. [↑](#footnote-ref-6)